

Nice, le 2 9 SEP. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société ARIANEO 33 boulevard de l'Ariane à Nice

Arrêté préfectoral rendant la société ARIANEO redevable d'une astreinte administrative

n°804

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 17193 du 11 mai 2023 autorisant la société ARIANEO à exploiter des installations situées 33 boulevard de l'Ariane à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°657 du 5 août 2022 qui impose notamment à l'exploitant de respecter en continu la valeur limite de température des eaux industrielles rejetées ;

VU la note relative au refroidissement des effluents aqueux fournie par la société ARIANEO en date du 16 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_405 du 18 juillet 2023, consécutif à un contrôle de les installations effectué le 31 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique en date du 4 août 2023 ;

CONSIDERANT	que la société ARIANEO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 susvisé, de respecter en continu la valeur limite de température fixée à 30 °C ou de fournir un accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration autorisant des rejets à des températures supérieures, sans toutefois dépasser 50 °C;
CONSIDÉRANT	que des dépassements de température des effluents industriels sont régulièrement constatés ;
CONSIDÉRANT	que la société ARIANEO n'a pas obtenu un accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration autorisant des rejets à des températures supérieures à 30 °C mis à part une tolérance jusqu'à 35 °C les mois les plus chauds ;
CONSIDÉRANT	que la société ARIANEO propose de mettre en place un groupe froid afin de respecter la valeur limite de température des effluents industriels, dont la mise en service sera effective en janvier 2024;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de respecter en continu la valeur limite de température des effluents industriels fixée à 30 °C dans le délai fixé ;
CONSIDÉRANT	que le respect pérenne et en continu de la valeur limite de température des effluents industriels ne pourra pas être vérifié avant mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article

L.511-1 du code de l'environnement, liée notamment au fait que l'exploitant n'a pas mis en place des mesures suffisantes rendant le risque des activités du site

acceptable pour l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure

susvisée;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ARIANEO du paiement d'une

astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 de l'environnement et ce jusqu'au respect de la valeur limite de température des

effluents industriels rejetés;

CONSIDÉRANT que le site devrait être en conformité avec la réglementation des installations

classées, il y a donc lieu de contraindre l'exploitant à une astreinte journalière de 110 € par jour calendaire correspondant au coût estimé d'un groupe froid (soit

30 000 euros pendant 9 mois);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ARIANEO, exploitant des installations situées 33 boulevard de l'Ariane à Nice, est rendue redevable d'une astreinte journalière (jours calendaires) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°657 du 5 août 2022 susvisé, c'est-à-dire jusqu'au respect en continu de la valeur limite de température des effluents industriels sortant du site.

Le montant journalier de cette astreinte est définie comme suit :

• 110 € (cent dix euros) à partir de la notification du présent arrêt.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant les neuf premiers mois à compter de la notification du présent arrêté. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site https://www.telerecours.fr.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ARIANEO et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- aux maires de Nice et de Saint-André-de-la-Roche,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS